



ARRETE MUNICIPAL n° 2020/22

Portant interdiction de stationnement et obligation de stationnement sur les emplacements matérialisés au sol PLACE DE L'ÉGLISE

Le Maire de SENLISSE

VU

- Le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et L. 2212-2, L. 2212-5, L2212-6 et L. 2213-1 et suivants,
- Le code de la voirie routière, notamment ses articles L. 113-2, L. 141-2, R. 116-2 et R. 141-14,
- Le nouveau code pénal, notamment ses articles 131-13 et R. 610-5,
- La loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- L'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- L'instruction interministérielle relative à la signalisation routière-huitième partie-signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,

CONSIDERANT

- Qu'il y a lieu de réglementer le stationnement des véhicules de particuliers sur la chaussée devant le parvis de l'église
- Qu'il appartient au maire de régler la circulation et le stationnement des véhicules sur le territoire communal,
- Que le maire a fait procéder au marquage au sol de places de stationnement,

Arrête

Article 1 – Afin de faciliter le stationnement devant le parvis de l'église et l'accès des véhicules liés aux cérémonies religieuses de toutes nature, en particulier des véhicules de secours ou de pompes funèbres, livraison de fleurs ou véhicule du clergé et assurer la sécurité des autres usagers. Le stationnement sera considéré comme gênant et interdit à tous les véhicules autres que ceux sus cités. Le stationnement est réglementé et réservé aux places matérialisées au sol à cet effet pour ces véhicules.

Article 2 – Il pourra être procédé à la mise en fourrière des véhicules de particuliers par les autorités compétentes dans les conditions prévues par les articles R. 325- 12 et suivants du Code de la Route.

Article 3 – La signalisation correspondante sera mise en place, afin d'informer les usagers de la réglementation édictée ci-dessus.

Article 4 – Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément.

Article 5 – Monsieur le Maire, Madame la Secrétaire de mairie, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Chevreuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au registre des actes administratifs.

Article 6 – Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés de la commune, et copie en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet.

Le maire soussigné, certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté qui sera conformément à la réglementation en vigueur :

- Affiché à la mairie de Senlis le 15/06/2020
- Adressé à M. le Commandant de la brigade de gendarmerie de Chevreuse le 15/06/2020

Ampliation du présent arrêté, sera adressée à :

- ✓ M. le Commandant du Centre d'Incendie et de Secours de la brigade de Chevreuse

Senlis le 13/06/2020

Le Maire
Clé de BENMUSSA



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans les deux mois à compter de sa notification.